

Application de la loi relative à la sous-traitance

La loi relative à la sous-traitance (L. n° 92-1445, 31 déc. 1992) ne s'applique qu'aux **relations entre professionnels du transport** : commissionnaires de transport/transporteurs, transporteurs entre eux, transporteurs/loueurs de véhicules. **Les prix pratiqués entre chargeurs et transporteurs ou commissionnaires de transport ne sont pas concernés.**

Par ailleurs, cette loi ne s'intéresse qu'aux opérations « nécessitant l'utilisation *intégrale* d'au moins un véhicule », cette utilisation intégrale pouvant d'ailleurs résulter de la remise concomitante de plusieurs envois par le même donneur d'ordre.

Elle est, à l'inverse, applicable que le professionnel donneur d'ordre et/ou le sous-traitant soient, ou non, inscrits au registre correspondant (hypothèse d'un donneur d'ordre transporteur en « pointe de trafic », par exemple).

Si la loi n'impose pas la conclusion d'un contrat écrit fixant le prix conclu pour l'exécution des opérations de transport, chacun des contractants n'en doit pas moins être en mesure de produire un document justificatif du prix conclu.

Il peut s'agir de n'importe quel type de document, informatique, imprimé ou manuscrit : contrat classique, télex, facture, télécopie, ordre de commande, exemplaire du contrat de transport, etc. La présence de ce document à bord du véhicule n'est pas obligatoire. En entreprise, il doit, selon l'Administration, être conservé pendant deux ans (Circ., 13 juill. 1993, partie II, § 2).

L'obligation de présenter le document pesant sur chacun des cocontractants, les poursuites peuvent ici théoriquement être dirigées aussi bien contre le sous-traitant que contre le donneur d'ordre.

Le **refus** de communiquer le document constitue un **délit**. Il est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € (L. n°92-1445, 31 déc. 1992, art. 4 et L. n°52-401, 14 avr. 1952).

L'**impossibilité** de produire le document constitue une **contravention de 5^e classe**, comme telle passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (D. n°93-824, 18 mai 1993).

Le refus ou l'impossibilité de présenter le document peut, bien entendu, être constaté par les agents de la DCCRF, mais aussi, cette fois, par les contrôleurs des transports terrestres, qui disposent, à cette fin, d'un droit d'accès à tous les locaux professionnels, sites et véhicules de l'entreprise suspectée tous les jours ouvrables entre 8 et 20 h.

Le délai d'un an édicté à l'article 3 de la loi ne semblant s'appliquer qu'à l'infraction économique de prix abusivement bas, la prescription de l'infraction de défaut de production de document justificatif serait donc de trois ans pour un refus (délit) et d'un an pour une impossibilité (contravention).

Cadre législatif de la sous-traitance

La loi du 1er avril 1993 réglemente la sous-traitance (transport) et régle certaines pratiques. La loi Gaysot et la loi du 5 janvier 2006 précisent le cadre de la sous-traitance pour toutes les entreprises de transport : si le recours à la sous-traitance dépasse 15% du chiffre d'affaires, le donneur d'ordre doit être inscrit au registre des Commissionnaires de transport (sous réserve de répondre aux conditions d'accès à cette profession). Il existe un contrat type « sous-traitance » publié au JO en 2003. Décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 JO du 30 décembre 2003. A noter que le décret n° 2005/334 du 27 octobre 2005 renforce le contrôle des sous-traitants. D'une façon générale, il faut considérer que dans ce secteur, la sous-traitance est strictement réglementée.

Contrats types

http://www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Les_contrats_types_de_transport_routier_d_e_marc_handises_cle263fla.pdf

Requalification

Attention au risque de requalification (par l'URSSAF notamment) de la sous-traitance en salariat déguisé, lorsque l'indépendance du sous-traitant n'est pas établie, malgré la loi Madelin du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Ayez au minimum deux « clients » !

Prix

Il est rappelé que la pratique des prix abusivement bas peut engager la responsabilité pénale et financière du donneur d'ordre (transporteur, commissionnaire ou chargeur).